

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 08587

Numéro SIREN : 399 506 641

Nom ou dénomination : ATALIAN CLEANING

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2018 sous le numéro de dépôt 79789



1822694701

DATE DEPOT : 2018-08-01

NUMERO DE DEPOT : 2018R079789

N° GESTION : 2002B08587

N° SIREN : 399506641

DENOMINATION : ATALIAN CLEANING

ADRESSE : 251 rue de Crimée 75019 Paris

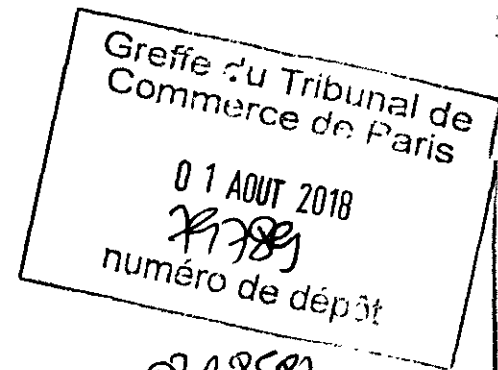
DATE D'ACTE : 2018/07/26

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

RK 2610/18

Yann MOGNO
ACYM
12, RUE PORTALIS
75008 PARIS
☎ : 01 75 45 90 43
■ : 06 76 41 16 16
✉ : yann.mogno@c-acym.fr



013587

SAS ATALIAN CLEANING

251, rue de Crimée
75019 PARIS

◆◆◆

ASSEMBLEE GENERALE STATUANT SUR LA
FUSION – ABSORPTION DE LA SAS ATALIAN
PROPRETE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS RELATIF A LA
FUSION PAR ABSORPTION DE LA SAS ATALIAN PROPRETE
PAR LA SAS ATALIAN CLEANING

*
**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS RELATIF A LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SAS ATALIAN PROPRETE PAR LA SAS ATALIAN CLEANING



Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des actionnaires des SAS ATALIAN PROPRETE et ATALIAN CLEANING concernant la fusion par voie d'absorption de la première par la seconde, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Dans l'acte de désignation précité et dans la convention de fusion, les associés des deux sociétés ont unanimement décidé de ne pas désigner de commissaire à la fusion devant se prononcer sur l'équité du rapport d'échange ainsi que sur la rémunération de la fusion.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet fusion établi et signé par chaque représentant des sociétés concernées, tel qu'il nous a été transmis en date du 22 juin 2018.

En notre qualité de commissaire aux apports, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions, comme suit :

- économie générale de l'opération ;
- description des apports et méthodes d'évaluation ;
- contrepartie des apports ;
- diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports ;
- conclusion.

1. ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 Société absorbée

- Dénomination de la société : ATALIAN PROPLETE.
- Forme sociale : Société par Actions Simplifiée.
- Activités : prestations de services, d'entretien et de nettoyage industriel.

Il est précisé que le fonds d'activités de la société ATALIAN PROPLETE fait l'objet de conventions de location gérance portant sur des établissements au profit des sociétés TFN PROPLETE PACA, TFN PROPLETE RHONE ALPES, TFN PROPLETE EST, TFN PROPLETE ILE DE FRANCE, TFN PROPLETE OUEST, TFN PROPLETE SUD-OUEST ET TFN PROPLETE NORD NORMANDIE selon un état annexé à la convention de fusion.

- Siège social : 110. rue de l'Ourcq à Paris (75019).
- Immatriculation : mars 1981, au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 321.253.965.
- Durée de la société : la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Président : Monsieur Sébastien LASTAPIS.
- Capital social : 18.653.721 euros, réparti en 18.653.721 actions de € 1.

1.1.2 Société absorbante

- Dénomination de la société : **ATALIAN CLEANING.**
- Forme sociale : Société par Actions Simplifiée.
- Activités : toutes activités de holding ; prestations de services, d'entretien et de nettoyage industriel.
- Siège social : 251, rue de Crimée à Paris (75019).
- Immatriculation : mai 2002, au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399.506.641.
- Durée de la société : la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Président : Monsieur Sébastien LASTAPIS.
- Capital social : 500.078 euros, réparti en 32.792 actions de €. 15,25 ;

1.2 Motifs de la fusion-absorption

La convention de fusion précise que la fusion se situe dans le contexte d'opérations de regroupement structurel interne, à l'effet de :

- simplifier des structures juridiques, administratives et comptables du Groupe ATALIAN ;
- bénéficier d'économies en matière de charges ;

- optimiser ses actions et les moyens y attachés et tirer les conséquences du fait qu'il n'est pas justifié de disposer de sociétés distinctes, compte tenu des objectifs de rationalisation du Groupe ATALIAN.

1.3 Déclarations et informations diverses

REGIME JURIDIQUE

L'opération de fusion, placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, emporte transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, la société ATALIAN CLEANING venant activement et passivement au lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE vis à vis des créanciers de celle-ci. de sorte qu'il n'y a pas lieu notamment aux formalités de l'article 1690 du Code Civil.

INFORMATIONS SUR LES SURETES ET PRIVILEGES RELATIFS AUX ACTIFS APPORTES

Les états au Greffe du Tribunal de Commerce de la SOCIETE ABSORBEE sont annexés à la convention de fusion.

DECLARATIONS CONCERNANT LES CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
2016/2017	18 110 902 €	- 1 868 659 €
2015/2016	13 148 529 €	- 1 838 865 €
2014/2015	7 474 347 €	- 2 304 437 €

AUTRES DECLARATIONS

Concernant la SOCIETE ABSORBEE :

Le représentant de la société absorbée, habilité aux fins des présentes, déclare que :

- la SOCIETE ABSORBEE a été constituée et administrée conformément aux lois sur les sociétés commerciales ;
- la SOCIETE ABSORBEE ne relève pas de situations d'incapacité (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- l'Actionnaire Unique de la SOCIETE ABSORBEE a autorisé la signature du présent projet de traité de fusion.

Concernant la SOCIETE ABSORBANTE :

Le représentant de celle-ci, habilité aux fins de présentes, déclare ès qualité que :

- la société ATALIAN CLEANING est administrée conformément aux lois sur les sociétés commerciales ;
- la société ATALIAN CLEANING ne relève pas de situations d'incapacité (cession de paiements, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- l'actionnaire unique de la société ATALIAN CLEANING a autorisé la signature du présent projet de traité de fusion.

1.4 Déclarations et informations diverses

REGIME JURIDIQUE

La fusion-absorption de la SOCIETE ABSORBEE par la société ATALIAN CLEANING est placée sous le régime défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce relatifs aux fusions et les articles D 254 à D 265 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, tels que modifiés notamment par la loi N°88-17 du 5 janvier 1988, décret N°88-148 du 22 avril 1988 pour mise en harmonie avec la directive CEE N°78/855 du 9 octobre 1978, la loi N°94-126 du 11 février 1994 et tous-textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs ;

La société apporteuse déclare renoncer au privilège de vendeur et à l'exercice de l'action résolutoire, en raison des obligations souscrites par la société ATALIAN CLEANING, notamment celle de la prise en charge par cette dernière de la totalité de ses dettes, charges et provisions grevant les actifs apportés, en leur acquit ;

La société ATALIAN CLEANING sera débitrice des créanciers de la société absorbée au regard des passifs de celle-ci pris en charge.

Les créanciers disposeront d'un délai de 30 jours francs à compter de la publicité et du dépôt du traité de fusion pour faire valoir d'éventuelles oppositions.

Celles-ci n'auront pas pour effet ou objet d'interdire l'opération de fusion.

En présence d'oppositions, le Tribunal pourra décider :

- soit de leur rejet ;
- soit le remboursement des créances concernées ;
- soit la constitution de garanties.

En conséquence, il n'y aura pas lieu aux formalités d'opposition prévues par les articles L. 141-12 et suivants.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3 du Décret du 23 mars 1967, il est ici réitéré que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la société ATALIAN CLEANING intervient sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre, s'il y a lieu, aux Assemblées Générales Extraordinaires de fusion.

La généralité des éléments d'actifs dépendant de la SOCIETE ABSORBEE sera dévolue à la SOCIETE ABSORBANTE sur la base des comptes au 31 décembre 2017, à charge pour cette dernière d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous les engagements de la SOCIETE ABSORBEE tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité de ces éléments actifs et passifs, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature ci-dessus établie notamment sur la base des comptes de la société arrêtés au 31 décembre 2017 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes à la date du 31 décembre 2017, toutes les opérations actives et passives de la SOCIETE ABSORBEE nées durant la période intercalaire allant du 1er septembre 2018 à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société ATALIAN CLEANING dans les propres comptes de celle-ci relatifs à l'exercice en cours à cette date.

Règles particulières :

- Contrats intuitu personae souscrits par la SOCIETE ABSORBEE et transférés à la société ATALIAN CLEANING.

Les cocontractants de la SOCIETE ABSORBEE concernée seront informés, s'il en est besoin, du projet de fusion-absorption, pour prise d'acte et maintien de ces contrats.

Par ailleurs et concernant tous les contrats de location gérance souscrits par la société ABSORBEE au profit de tout autre société du Groupe ATALIAN, ils sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ATALIAN CLEANING ;

- Biens acquis par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1er janvier 2018.

Ils seront réputés avoir été acquis dès l'origine par la société ATALIAN CLEANING, s'ils ne sont pas compris dans le présent traité de fusion ;

- Emprunts et garanties éventuels souscrits par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1er janvier 2018.

Ils seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ATALIAN CLEANING, s'ils ne sont pas compris dans le présent traité de fusion ;

- Charges et conditions ordinaires et de droit :

- a) La société ATALIAN CLEANING prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

La société ATALIAN CLEANING sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des actes et conventions souscrits par la SOCIETE ABSORBEE.

Elle sera, de même, subrogée dans le bénéfice de tout droit de créance compris dans les apports.

Enfin, elle sera subrogée dans le bénéfice des cautions, hypothèques, nantissements, warrants et autres sûretés, réelles ou personnelles, pouvant exister et qui profiteraient à la SOCIETE ABSORBEE et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de cette dernière, en application du Code Civil.

- b) La société ATALIAN CLEANING aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires, anciennes et nouvelles, concernant les biens apportés au lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un commissaire contrôleur qui serait, éventuellement, désigné par l'Assemblée Générale de la SOCIETE ABSORBEE appelée à statuer sur la fusion.
- c) La société ATALIAN CLEANING acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, les loyers, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- d) La société ATALIAN CLEANING bénéficiera et/ou exécutera à compter de son entrée en jouissance :
 - toutes les conventions, engagements et obligations quelconques ayant pu être contractés par la SOCIETE ABSORBEE relativement aux biens et droits apportés et notamment tout particulièrement s'agissant de tout contrat de location gérance.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dette automatique d'ATALIAN CLEANING au profit de prétendus créanciers, lesquels demeureront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres :

- par voie de subrogation, toutes obligations (et bénéficiera de tous droits) résultant de tous engagements souscrits et/ou reçus par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 31 décembre 2017, sans recours contre la SOCIETE ABSORBEE et y compris les engagements hors bilan donnés dans le cadre d'une gestion en « bon père de famille » ;
 - toutes assurances et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- e) La société ATALIAN CLEANING s'engage à payer, en l'acquit de la SOCIETE ABSORBEE, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes et non révélé au 31 décembre 2017.

La société ATALIAN CLEANING supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte ;

- Contrats de travail et obligations sociales :

La société ATALIAN CLEANING reprendra tous les contrats de travail liant la SOCIETE ABSORBEE, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 alinéa 2 du Code du Travail ;

- Date d'effet de la fusion - propriété - jouissance - période intercalaire :
 - a) La société ATALIAN CLEANING aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
 - b) La SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la SOCIETE ABSORBEE.

A ce titre, elle se trouvera, en conformité notamment des dispositions de l'article L 236-14 du code de commerce, débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard de ces créanciers.

- c) Nonobstant les stipulations relatives à la date de réalisation de la fusion, les effets de celle-ci, objet des présentes, remonteront au 1er janvier 2018, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, de sorte que la société ATALIAN CLEANING reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la SOCIETE ABSORBEE, au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2018 et la date de réalisation définitive de la fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la SOCIETE ABSORBANTE à compter du 1er janvier 2018.

Par suite, toutes les opérations, actives ou passives, de nature patrimoniale, financière ou commerciale, effectuées par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1er janvier 2018 sont et seront réputées l'avoir été pour le compte exclusif (à charge et à profit) de la société ATALIAN CLEANING qui les intégrera dans ses comptes sociaux à titre d'opérations propres.

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare ici, es-qualité, que l'exploitation de celle-ci depuis le 1er janvier 2018 est et restera bénéficiaire au jour de la réalisation de la fusion.

- d) Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE continuera de gérer ses biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de sa gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société ATALIAN CLEANING de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenus pour arrêter les bases de l'opération :

- Dissolution de la société absorbée

Lors de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE sera mise en dissolution de plein droit et par anticipation.

La clôture de la liquidation sera concomitante à la ratification du traité de fusion par les Actionnaires de la société ATALIAN CLEANING.

La réalisation définitive de la fusion emportera dissolution et liquidation de la SOCIETE ABSORBEE.

Cependant, un commissaire contrôleur pourra être nommé, avec mission d'accomplir les formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

REGIME FISCAL

Impôts directs

La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions résultant notamment des dispositions des articles 115, 159-2, 160-I-ter, 210 - A à 210 C, 816 à 817 B du Code Général des Impôts, tels que complétés notamment par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991, la loi du 29 décembre 1994, l'article 28 de la loi du 01.02.95, l'article 21 de la loi du 30.12.96, l'article 6 de la loi N°97.1269 du 30.12.97 et tous textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs.

Les deux sociétés concernées constatent que les conditions posées pour l'application du régime fiscal spécial des fusions sont réunies.

En conséquence, la société ATALIAN CLEANING s'oblige à respecter toutes obligations et déclarations attachées au régime fiscal ci-dessus décrit et notamment à :

- respecter toutes obligations, effectuer toutes déclarations et prendre tous engagements lui assurant de bénéficier du régime de faveur des fusions sur le plan fiscal et de l'absence d'impacts fiscaux à raison de cette opération et plus particulièrement :
 - ✓ comprendre dans ses résultats bénéficiaires ou déficitaires à compter du 1er janvier 2018 les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1er janvier 2018 par la SOCIETE ABSORBEE ;
 - ✓ reprendre toutes provisions y compris réglementées dont l'imposition aurait été différée chez la SOCIETE ABSORBEE ;
 - ✓ se substituer à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration de toutes plus-values et résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la SOCIETE ABSORBEE ;
 - ✓ calculer les plus-values en cas de cession ultérieurement des immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur comptable nette qu'elles avaient, avant apport, dans les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE ;
 - ✓ reprendre à son bilan les immobilisations à leur coût de revient avec les amortissements et provisions constitués par la SOCIETE ABSORBEE et calculer les amortissements d'après ces valeurs d'origine ;
 - ✓ reprendre à son bilan les actifs circulants pour leur prix de revient avec les provisions pour dépréciation le cas échéant constituées ;
 - ✓ reprendre toutes réserves spéciales réglementées et/ou des plus-values à long terme pouvant exister ;
 - ✓ reprendre toutes les obligations fiscales de la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1er janvier 2018 ;
 - ✓ en tant que de besoin reprendre tous éventuels engagements de conservation pendant 2 ans de titres de participation acquis moins de 2 ans auparavant ;
 - ✓ fournir, avec sa déclaration annuelle de résultats pour l'exercice 2017/2018, un état de suivi des valeurs fiscales des biens apportés et à tenir un registre des plus-values en sursis d'imposition suite à l'apport fusion, conformément à la réglementation en vigueur.

La SOCIETE ABSORBEE fournira également l'état de suivi des valeurs fiscales des biens apportés dans les 60 jours de la réalisation de la fusion.

Taxe sur la valeur ajoutée

La société ATALIAN CLEANING effectuera les régularisations auxquelles la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue dans le cadre de l'exercice de ses droits à déduction.

La société ATALIAN CLEANING demande à bénéficier, en tant que de besoin, des mesures définies par les instructions de la Direction Générale des Impôts prévoyant :

- le transfert pur et simple à la société ATALIAN CLEANING des droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE en matière de TVA, s'engageant, s'il y a lieu, à effectuer toutes éventuelles régularisations (la société ATALIAN CLEANING s'engageant en outre à soumettre à la TVA toutes cession d'immobilisations et ce dans les mêmes conditions que la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité).

La société ATALIAN CLEANING et la SOCIETE ABSORBEE pourront placer le transfert de tout ou partie des valeurs d'exploitation sous le régime de la TVA, de façon à permettre à la SOCIETE ABSORBEE d'imputer tout éventuel crédit de TVA déductible à la date de réalisation de la fusion.

La société ATALIAN CLEANING s'engage à adresser, s'il en est besoin, au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion et exposant les engagements pris ci-dessus ainsi qu'une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui serait transféré à charge d'en fournir, sur demande, la justification comptable.

Enregistrement

Dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts : droit fixe

REGIME COMPTABLE

Les livres et archives comptables de la SOCIETE ABSORBEE seront remis à la société ATALIAN CLEANING lors de la réalisation définitive de la fusion.

1.5 Dispositions et Déclarations diverses – Conditions suspensives

CONCOURS SOCIETE ABSORBEE – SOCIETE ABSORBANTE

De manière générale, la SOCIETE ABSORBEE s'engage à donner à la société ATALIAN CLEANING tous concours nécessaires, après réalisation de la fusion, pour assurer :

- a) la transmission des biens apportés et des passifs repris ;
- b) les dépôts, publications, significations, notifications et, généralement, toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Les formalités prévues par le code de commerce (loi du 17 mars 1909) sont déclarées sans objet, la société ATALIAN CLEANING étant débitrice de plein droit des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE.

Par contre, les formalités qui seront effectuées sont celles définies par le code de commerce à raison des fusions, à savoir :

- dépôt du présent traité de fusion auprès du (des) Greffe(s) du (des) Tribunal(aux) de Commerce de PARIS ;
- parution du projet de fusion au BODACC ;

Par ailleurs la société ABSORBANTE, venant aux droits et obligations de la société ABSORBEE au titre des locations gérances existantes, il sera mentionné sur les extraits KBis de la société ATALIAN CLEANING et la société ABSORBEE lesdites locations gérance avec pour loueur de fonds ladite société ATALIAN CLEANING.

CONDITIONS SUSPENSIVES GENERALES

Le présent traité de fusion est souscrit sous la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société ATALIAN CLEANING et ce au vu du Rapport du Commissaire aux Apports.

Si cette condition suspensive générale n'était pas réalisée le 30 septembre 2018 au plus tard, le traité de fusion-absorption pourrait être considéré comme nul et non avenu, à la demande formulée par l'une ou l'autre des sociétés soussignées, notifiée à l'autre par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part et d'autre.

REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale de la société ATALIAN CLEANING qui ratifiera l'apport-fusion, avec toutes conséquences.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les sociétés soussignées font élection de domicile en leur siège social respectif.

2. DESCRIPTION DES APPORTS ET METHODES D'EVALUATION

2.1 Bases de la fusion

La SOCIETE ABSORBEE fait apport à la société ATALIAN CLEANING, sous les garanties ordinaires et de droit :

- de la totalité de ses actifs sociaux (c'est à dire de l'universalité de ses biens, droits et valeurs, sans exception, ni réserve) ;

Sous la seule exigence que la SOCIETE ABSORBANTE, la société ATALIAN CLEANING, prenne à sa charge :

- l'intégralité de ses passifs sociaux (tous endettements de la SOCIETE ABSORBEE compris) sans exception, ni réserve.

Le mandataire de la société soussignée déclare accepter - ès qualité - les engagements de fusion ainsi définis (apport de la totalité des actifs de la SOCIETE ABSORBEE, contre la reprise de la totalité des passifs de la SOCIETE ABSORBEE) dont les conditions et modalités sont ci-après exposées.

2.2 Méthode d'évaluation des apports

La SOCIETE ABSORBANTE a accepté de retenir les actifs et passifs de la SOCIETE ABSORBEE, dans leur consistance à la date des présentes et, en application de l'avis du CNC du 25 mars 2004, pour leurs valeurs nettes comptables résultant des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, s'agissant d'une opération de restructuration interne.

Cette fusion absorption donnera lieu à une augmentation de capital de la société ATALIAN CLEANING et ce en représentation de l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE.

Les actions d'apports seront remises à la société ATALIAN SAS, seule Actionnaire de la SOCIETE ABSORBEE.

2.3 Actifs et passifs de la société ATALIAN PROPRETE apportés à et repris par la société ATALIAN CLEANING

Il est procédé à un descriptif non détaillé de l'ensemble des actifs et passifs de la société ATALIAN PROPRETE (absorbée).

Pour chaque poste, il est indiqué le montant total net des actifs et passifs apportés à la société absorbante sur la base des comptes au 31 décembre 2017, étant précisé que des sous-annexes au traité donneront toutes les précisions utiles et/ou nécessaires.

Actif apporté :

Actif au 31/12/2017 - en €	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Concessions, brevets, etc	1 122 267	1 036 051	86 216
Fonds commercial	76 755 673	17 988	76 737 685
<i>Total actif incorporel</i>	<i>77 877 940</i>	<i>1 054 039</i>	<i>76 823 901</i>
Installations techniques	152 107	128 119	23 988
Autres immobilisations corporelles	3 887 529	3 648 562	238 967
<i>Total actif corporel</i>	<i>4 039 636</i>	<i>3 776 681</i>	<i>262 955</i>
Autres participations	1 182 160		1 182 160
Prêts	345 417		345 417
Autres immobilisations financières	546 119		546 119
<i>Total actif financier</i>	<i>2 073 696</i>	<i>-</i>	<i>2 073 696</i>
Avances et acomptes versés sur commandes	-		-
Clients	12 556 187	482 570	12 073 617
Autres créances	1 001 292	-	1 001 292
Disponibilités	507		507
Charges constatées d'avance	8 989		8 989
<i>Total actif circulant</i>	<i>13 566 975</i>	<i>482 570</i>	<i>13 084 405</i>
TOTAL ACTIF PRIS EN CHARGE	97 558 247	5 313 290	92 244 957

Passif transmis :

Passif au 31/12/2017 - en €	Valeur nette
Provision pour risques et charges	470 477
Dettes financières	311 222
Dettes fourn. et comptes rattachés	1 747 765
Dettes fiscales et sociales	3 635 049
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	78 096 276
Produits constatés d'avance	-
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	84 260 789

Actif net apporté :

L'actif net de fusion à apporter par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE s'élève à 7.984.168 euros.

3. CONTREPARTIE DES APPORTS

3.1 Méthode d'évaluation – Choix du rapport d'échange

Les méthodes retenues dans le calcul du rapport d'échange entre les titres de la société ATALIAN PROPRIETE et la société ATALIAN CLEANING sont :

- pour ATALIAN PROPRIETE la valeur a été déterminée par une approche par l'Actif Net Réévalué ;
- pour ATALIAN CLEANING la valeur a été déterminée sur la base d'une approche multicritère, par les revenus (DCF) et de valeur de marché (multiple de sociétés comparables cotées et de transactions comparables) ;
- la valorisation des titres a permis de déterminer une parité d'échange de 1.781 actions nouvelles de la Société ATALIAN CLEANING pour les 18.653.271 actions composant le capital de la Société ATALIAN PROPRIETE.

3.2 Rémunération de l'apport net de fusion

L'échange entre l'actif net apporté de 7.984.168 euros par la société ATALIAN PROPLETE à la société ATALIAN SAS et le nombre de titres de la société ATALIAN CLEANING créés par voie d'augmentation de capital, est matérialisé par l'attribution d'actions nouvelles à la société ATALIAN SAS sur la base de la valeur économique des sociétés ATALIAN PROPLETE et ATALIAN CLEANING.

Corrélativement et pour assurer la rémunération convenue au titre de l'apport net d'actif effectué, le capital social de la société ATALIAN CLEANING sera augmenté d'une somme de 7.984.168 euros par voie de création de 1.781 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, toutes d'apports et attribuées à la société ATALIAN SAS avec une prime de fusion globale de 7.957.007,75 euros (au titre de la rémunération de l'apport de l'actif net de la société ATALIAN PROPLETE).

Les actions créées et entièrement libérées seront assimilées aux anciennes à compter du 1er janvier 2018 (date de jouissance rétroactive de la fusion).

Concomitamment, le capital social de la société ATALIAN CLEANING sera porté à 527.238,25 euros et divisé en 34.573 actions appartenant à la société ATALIAN SAS à hauteur de 31.289 actions et pour le solde soit 3.284 à la société ATALIAN HOLDING DEVELOPMENT AND STRATEGY.

4. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

4.1 Diligences effectuées

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés des sociétés participant à l'opération sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée, étant rappelé que notre mission ne porte pas sur l'appréciation de l'équité du rapport d'échange ni sur la rémunération de la fusion.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime juridique et fiscal applicable à l'opération projetée.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons effectué notamment les diligences suivantes :

- la prise de connaissance générale des sociétés et de leur environnement économique, juridique et financier ;
- la prise de connaissance du contexte, des buts, du projet des parties et, plus généralement, de l'économie générale de l'opération envisagée ;
- la prise de connaissance de l'ensemble des éléments juridiques relatifs aux entités concernées et à l'opération ;
- l'examen des modalités juridiques et fiscales de l'opération, au regard des actifs apportés et du statut des parties en présence ;
- l'examen formel de la convention de fusion, document de référence à notre mission ;
- l'examen des inscriptions, privilèges, nantissements, relatifs aux actifs transférés ;
- l'examen des éventuels avantages particuliers stipulés dans les statuts des sociétés participant à l'opération ou dans le traité de fusion ;
- le contrôle de la propriété des biens apportés et de leur libre disposition ;
- le contrôle de la réalité des apports effectués par la société absorbée ;
- l'examen des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2017 ;
- l'appréciation de la valeur individuelle et de la valeur globale des apports ;
- la vérification, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de fait ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons également échangé avec le collège des commissaires aux comptes et l'avocat des sociétés concernées, ce dernier étant en charge des aspects juridiques et fiscaux concernant la fusion projetée.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation dans laquelle le représentant désigné des associés de chaque société concernée nous a confirmé les principales déclarations effectuées durant notre mission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans une situation de nature à affecter notre indépendance.

4.2 Appréciation de la valeur des apports

Les apports effectués par la SAS ATALIAN PROPLETE, société absorbée, sont réalisés à la valeur comptable, telle qu'elle figure dans les états financiers au 31 décembre 2017.

Au regard du fait que la société absorbée et la société absorbante sont, au moment de la réalisation de la fusion, sous le contrôle commun de la SAS ATALIAN, le choix de retenir les valeurs nettes comptables pour l'apport est conforme aux dispositions réglementaires s'appliquant au cas d'espèce.

Les comptes annuels de la SAS ATALIAN PROPLETE au 31 décembre 2017 ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes de la société, tout comme ceux des deux filiales à 100% de cette dernière à cette date. Ils ont également fait l'objet d'une approbation par l'associé unique de la SAS ATALIAN PROPLETE.

Dans le cadre de notre mission, il nous a été transmis une expertise réalisée par un cabinet de conseil, datée de mai 2018, formalisant l'évaluation économique de la société absorbée et de la société absorbante, sur la base d'approches multicritères.

L'examen de ce rapport conduit notamment à relever l'existence d'une survalueur économique de la SAS ATALIAN PROPLETE au regard de ses capitaux propres au 31 décembre 2017, retenus pour la valeur d'apports. Par ailleurs, ce rapport ne met pas en exergue de moins-value latente significative sur les postes individuels de l'actif apporté, ni d'insuffisance significative concernant le passif apporté.

Les autres travaux que nous avons conduits n'appellent pas d'observation sur la valeur individuelle et globale des apports.

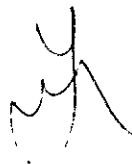
Dans le cadre de notre mission, il n'a été porté à notre connaissance et nous n'avons relevé aucun avantage particulier au profit de l'un ou l'autre des associés des sociétés participant à la fusion.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et des observations formulées ci-avant, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à un montant de 7.984.168 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion

Paris, le 26 juillet 2018

Le commissaire aux apports



Yann MOGNO

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris